VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2021 06 453

CIRCULATION INTERDITE PONCTUELLEMENT AUX VÉHICULES ET AUX PIÉTONS PLACE MONSEIGNEUR LAURENCE POUR TOURNAGE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de **la société SCARLETT PRODUCTION 46 avenue de Breteuil 75007 PARIS , relative à la réalisation de prises de vues, place Monseigneur Laurence, le 17 juin 2021**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion du tournage du film « En attendant un miracle », dans le secteur de la Ville sus désigné.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Le 17 juin 2021 la société SCARLETT PRODUCTION est autorisée à occuper le domaine public, place Monseigneur Laurence.

Article 2 - Interdiction
Durant la période visée à l'article 1, durant les prises de vues, la circulation des piétons et des véhicules sera interrompue ponctuellement place Monseigneur Laurence.

Article 3 - Affichage de l'arrêté
Cet arrête ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 4- Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le Service Fêtes et manifestations.
Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale :

Article 5 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Lourdes, Monsieur le Commandant chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le **15 juin 2021**

Pour le Maire,

l'adjoint délégué
Philippe ERNANDEZ

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du ..... au ..... Fait à Lourdes, le ..... P° le Maire, Le Directeur Général des Services délégué	Notifié le ..... □ Par courrier recommandé envoyé le ..... □ par remise en main propre Je soussigné(e)..... Signature : ..... Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.